

Arrêt

n° 351 300 du 7 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, brésilienne et vénézuélienne, et au nom de X qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, brésilienne et vénézuélienne, d'origine arabe et de confession druze. Vous êtes originaire de Al-Khanawat, dans la province de Sweida, en Syrie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant le conflit, votre ville est marquée par une insécurité généralisée. Votre mari rencontre des difficultés liées à son activité dans le secteur du tourisme. Il est menacé par des groupes armés et est victime de vols à différents checkpoints. De plus, votre fils, [J. A.], est atteint d'un trouble du spectre autistique et ne bénéficie pas d'une aide appropriée dans sa ville d'origine. Pour l'ensemble de ces raisons, vous décidez une première fois de quitter la Syrie en février 2024 et arrivez en Belgique le 5 février 2024, où vous introduisez, le 12 février 2024, une demande de protection internationale pour vous et votre fils, [J. A.] né le [...] 2020.,

Après plusieurs mois d'attente, vous retournez volontairement en Syrie le 16 septembre 2024 afin de rejoindre votre mari, expliquant ne plus pouvoir assumer seule la charge de votre enfant et indiquant que votre fils souhaitait revoir son père. Vous voyagez vers la Syrie avec votre passeport brésilien. Vous n'informez pas les instances d'asile de ce départ.

Le 15 juillet 2025, vous êtes confrontée aux événements violents survenus à Sweida, visant la population druze de la ville. Votre habitation a été détruite et vous avez subi, dans les mois qui ont suivi, des traumatismes psychologiques ainsi que des difficultés d'ordre socio-économique.

Craignant la répétition de telles violences, vous décidez de quitter à nouveau la Syrie le 15 mai 2026 et arrivez en Belgique le même jour, toujours munie de votre passeport brésilien.

Contrôlée par la police aéroportuaire quant au motif de votre voyage, vous déclarez être en transit en Belgique durant un mois pour rendre visite à de la famille résidant sur le territoire avant de poursuivre votre voyage vers le Brésil en date du 15 juin 2026. Vous disposez à ce propos d'un billet d'avion à destination de Sao Paulo prévu le 15 juin 2026, pour vous et votre fils. La police constate par ailleurs que vous êtes munie d'une convocation pour entretien personnel au Commissariat général en date du 20 mai 2026 et que vous êtes toujours en procédure de demande de protection internationale. L'accès au territoire vous est refusé au motif des circonstances non claires de votre voyage et de l'absence de moyens de subsistance suffisants. Vous êtes placée en maison d'accueil familiale frontière (FIFF) en date du 15 mai 2026.

Le 19 juin 2026, le Commissariat général vous notifie une décision d'examen ultérieur (Frontière).

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents : votre livret de famille, votre carte d'identité, votre passeport et ceux de votre fils et mari, votre acte de mariage, votre fiche familiale, votre contrat de location en Syrie, des photos du massacre de Sweida, votre acte de naissance et celui de votre fils, des documents concernant vos études et celles de votre mari, des documents médicaux concernant votre fils, deux certificats mentionnant vos nationalités brésilienne et vénézuélienne, les fiches d'état civil de votre famille, une autorisation de voyage pour votre fils, un document médical de Fedasil, des documents divers ainsi qu'une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA ») n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens l'article 3.5 du Règlement Qualification (UE) 2024/1347 (ci-après « RQ »). Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 3.6 du RQ en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez craindre d'être tuée en raison de votre origine druze (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.14). Vous craignez également une mauvaise prise en charge de votre fils, estimant qu'il ne bénéficierait pas d'un suivi adapté à son autisme (NEP, p.15).

Le Commissariat général rappelle, au vu des articles 3.5 et 3.6 du RQ, qu'il y a lieu d'examiner votre demande de protection internationale au regard de tous les pays dont vous auriez la nationalité. Ainsi que le

souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, réd. 1992 § 90). Cet élément doit être lu en parallèle de la section A 2°, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 qui prévoit que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

Dans ce contexte, lorsqu'un des pays dont le demandeur possède la nationalité peut être considéré comme sûr et n'implique pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves, il y a lieu d'examiner en priorité la possibilité pour celui-ci de se prévaloir de la protection de cet État. En l'espèce, le CGRA relève qu'en dehors de la nationalité syrienne (doc n°1-2), vous avez également la nationalité brésilienne. Il ressort en effet de vos propos que vous avez fait une demande de passeport brésilien auprès de l'ambassade du Brésil en Syrie et avez acquis la nationalité brésilienne du fait que votre mère est elle-même brésilienne (NEP, p.5). L'acquisition de cette nationalité dans votre chef est prouvée par votre passeport authentique de ce pays qui vous a été délivré en date du 11/12/2023 (doc n°3).

Il convient donc d'examiner si vous craignez avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Brésil. Or, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans ce pays, vous expliquez que vous auriez des difficultés d'ordre financier et d'adaptation, ce pays vous étant inconnu étant donné que vous n'y avez jamais vécu (NEP, p.11). Si vous précisez ne nourrir aucune crainte particulière vis-à-vis du Brésil, vous indiquez cependant que 1) vous ne savez pas comment faire pour vous y rendre, 2) vous n'y connaissez personne, 3) votre mari étant Syrien ne pourrait pas vous y rejoindre et 4) vous ne savez rien y faire (NEP, p. 14). D'emblée, il convient de relever que ces éléments ne présentent pas de lien avec la définition du réfugié tel que prévue à l'article 3.5 RQ et ne constituent pas un risque réel de subir une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire (article 3.6 RQ). Aussi, pour le surplus, concernant vos quatre objections liées à un retour au Brésil, il échet de noter que 1) vous étiez en possession d'un billet d'avion à destination du Brésil en cours de validité lors de votre interpellation à Zaventem et que vous avez voyagé seule avec votre fils autiste au départ de la Syrie à destination de la Belgique via le Liban et la Turquie, 2) votre mère est brésilienne, 3) votre mari peut faire valoir d'une part, qu'il est le père d'un citoyen brésilien et, d'autre part, son lien marital avec une citoyenne brésilienne dans le cadre des procédures d'accès au territoire national et 4) vous êtes diplômée universitaire en Education, vous avez travaillé en tant que professeur de primaires, vous avez donné des cours en ligne, vous avez été directrice dans le département « enfants » d'un centre de langue anglaise (NEP, p. 7). Ces différents constats permettent de penser que, à considérer que vous ne soyez jamais allée au Brésil – affirmation que vous n'étayez aucunement-, vous présentez un profil autonome et suffisamment complet pour mettre en œuvre les démarches nécessaires à une installation dans ce pays dont vous disposez de la nationalité.

Vous ajoutez également que votre fils ne pourrait bénéficier au Brésil d'un suivi adéquat pour son autisme (NEP, p.15). Toutefois, invitée à préciser les raisons pour lesquelles une telle prise en charge ne serait pas disponible, vous déclarez ne pas en connaître les motifs concrets et ne pas avoir effectué de recherches à ce sujet (NEP, p.17). Par conséquent, ce motif ne peut être assimilé à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Cette raison n'a pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la Protection subsidiaire.

Pour le surplus, il convient de relever, au vu de ce qui suit, que les droits accordés aux personnes autistes au Brésil sont suffisamment développés pour considérer que votre crainte vis-à-vis des soins dont votre fils pourrait ou non bénéficier dans votre pays de nationalité n'est pas fondée.

- Une loi signée en 2012 reconnaît l'autisme comme un handicap et garantit aux personnes autistes un accès à la santé, à l'inclusion sociale et à une éducation inclusive : <https://legislacao.presidencia.gov.br/atos/?tipo=LEI&numero=12764&ano=2012&ato=fffk3Yq1kMVpWT94d> ;

- Cette loi de 2015 renforce celle de 2012 en interdisant toute forme de discrimination à l'égard des personnes handicapées et en leur garantissant de nombreux droits (droit à l'éducation, au travail, à la culture, au sport, aux aides sociales, etc.) : <https://eur02.safelinks.protection.outlook.com/?url=https%3A%2F%2Flegislacao.presidencia.gov.br%2Fatos%2F%3DLEI%26numero%3D13146%26ano%3D2015%26ato>

[%3Dc4aUTW65UNVpWT495&data=05%7C02%7Cxavier.lejeune%40ibz.be%7Cf9cea4ed73084bc78a5c08ded0f627b8%7C383c9b0036474e3dbd2cc97e4d780acd%7C0%7C0%7C639177952811068719%7CUnknown%7CTWfPbGZsb3d8eyJFbXB0eU1hcGkiOnRydWUsIlYiOilwLjAuMDAwMCIslIAiOiJXaW4zMilslkFOljoiTWFpbCIsIlldUljoyfQ%3D%3D%7C0%7C%7C&sdata=FCL%2BC%2BDKbUsxOsp4Srns8zWh%2B8qa9l44BrCbIALuxm3o%3D&reserved=0](#) ;

- Le Brésil possède un système de santé assez complet, visant à rendre accessible des soins adaptés pour chaque citoyen brésilien. Ce système permet d'être redirigé vers les services nécessaires, comme des centres psychosociaux ou autres pour les personnes autistes : <https://www.gov.br/saude/pt-br/sus>. En l'occurrence, il existe des centres qui offrent différents services multidisciplinaires aux personnes handicapées en fonction de leurs besoins (diagnostique, traitement et mesures d'adaptation via des technologies d'assistance) : <https://www.gov.br/saude/pt-br/assuntos/novo-pac-saude/centros-especializados-em-reabilitacao> ;

- Enfin, il existe également plusieurs ONG qui militent pour les droits des personnes autistes, dont celle-ci : <https://www.facebook.com/moabbrasil>. Celle-ci propose des services éducatifs et thérapeutiques pour les personnes autistes : <https://www.ama.org.br>.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré, en cas de retour au Brésil, l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans la mesure où vous disposez d'une protection nationale au Brésil, celle-ci prime sur la protection internationale. Vos craintes liées à la Syrie, pays dont vous disposez également de la nationalité, ne doivent dès lors pas être évaluées dans le cadre de la présente procédure (voir supra).

À l'appui de vos déclarations, outre les pièces déjà visées supra, vous déposez Concernant la Syrie :

- Votre livret de famille, votre acte de mariage, votre fiche familiale, votre acte de naissance et celui de votre fils, les fiches d'état civil de votre famille, ainsi qu'une autorisation de voyage pour votre fils, qui attestent de vos liens familiaux (doc n°1,4,5,8,9,14,15) ; - Votre contrat de location en Syrie et des documents relatifs à vos études et à celles de votre mari, qui témoignent de votre vie en Syrie (doc n°6,10,12) ;

- Des photos du massacre de Sweida, qui appuient ce que vous avez vécu en Syrie (doc n°7) ;

- Une clé USB reprenant sept photos et huit vidéos, appuyant vos conditions de vie en Syrie (doc n°18) ;

- Une capture d'écran mentionnant les trois aides alimentaires perçues par le Croissant Rouge à la suite du massacre (doc n°19)

Concernant le Venezuela, le Brésil et la Belgique :

- Des documents médicaux concernant votre fils, ainsi qu'un document médical Fedasil, qui étaient l'autisme de votre fils (doc n°11,16) ;

- Deux certificats qui attestent de vos nationalités vénézuélienne et brésilienne (doc n°13) ;

- Des documents divers reprenant le nom de l'école dans laquelle vous souhaiteriez inscrire votre fils en Belgique, ainsi que le nom de l'hôtel dans lequel vous avez séjourné après l'introduction de votre demande d'asile (doc n°17) ;

Aucun de ces éléments n'est remis en cause et n'est de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie des notes vous a été envoyée le 25 mai 2026. À ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347 ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. La décision d'examen ultérieur (Frontière) du CGRA, datée du 19 juin 2026, autorisant l'accès au territoire et levant le maintien.

3. Les notes de l'entretien personnel de la requérante au CGRA, datées du 20 mai 2026.

4. La copie de la carte d'identité syrienne de la requérante.

5. Le dossier médical de l'enfant [J. A.] (né le [...] /2020), attestant de la suspicion de TSA, du retard sévère de langage et des prescriptions de soins spécialisés, établi par le Dr. [S. E.] le 12 avril 2024.

6. Le dossier photographique documentant les attaques de juillet 2025 à Sweida (Syrie), montrant les destructions immobilières, les véhicules incendiés et les graffitis de haine visant la communauté ("Petits-fils des Omeyyades", "Beni Maalouf...").

7. Le questionnaire et l'accusé de réception des documents de l'Office des Étrangers (OE), datés du 27 février 2024 ».

2.2. À l'exception des pièces déjà versées au dossier administratif, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 2.20 de la loi CCE. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3.5 et 3.6 du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : « le Règlement (UE) 2024/1347 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux du droit et de bonne administration, en particulier le principe de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« Réformer et, à titre subsidiaire, annuler l'acte attaqué ».

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

5.1. En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée en Syrie en raison de son origine druze. Elle invoque également des difficultés d'adaptations en cas d'installation au Brésil et invoque, pour son fils mineur, un risque de ne pas bénéficier d'une prise en charge adaptée à son état de santé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Elle met, en particulier, en évidence la nationalité brésilienne de la requérante et de son fils mineur ainsi que l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans ce pays.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant des craintes invoquées par la requérante à l'égard de la Syrie, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que, dès lors que la partie défenderesse ne remet pas explicitement en cause la crédibilité de son récit, il serait « incontestable » que sa crainte de persécution est établie.

En effet, il ressort très clairement de la motivation de la décision attaquée qu'après avoir établi la nationalité brésilienne de la requérante et de son fils, la partie défenderesse a limité son examen à l'existence d'une éventuelle crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave à l'égard de ce pays. La partie défenderesse a, d'ailleurs, explicitement indiqué « *Dans la mesure où vous disposez d'une protection nationale au Brésil, celle-ci prime sur la protection internationale. Vos craintes liées à la Syrie, pays dont vous disposez également de la nationalité, ne doivent dès lors pas être évaluées dans le cadre de la présente procédure* ».

À ce stade, dans la mesure où la nationalité brésilienne de la requérante et de son fils n'est pas contestée et est appuyée par des documents probants versés au dossier administratif, les craintes invoquées à l'égard de tout autre pays ne sont examinées ni par la partie défenderesse ni par le Conseil.

5.5.2. Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que « *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Paposhvili c. Belgique, impose que l'État s'assure de l'accessibilité pratique et effective aux soins et à la protection, et ne se limite pas à constater leur disponibilité théorique ou légale* »², le Conseil entend souligner que cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

² Requête, p.11

Il ressort notamment de cet arrêt ce qui suit : « *La Cour estime qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt N. c. Royaume-Uni (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades* »³.

Il en découle que cette jurisprudence les cas dans lesquels un éloignement est envisagé, ce qui ne ressort pas de la décision querellée en l'espèce, laquelle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En outre, il y est question de la situation de personnes dont il existe des motifs sérieux de croire que l'absence de traitement adéquat dans le pays de destination leur ferait courir un risque réel d'être exposées à un déclin grave, rapide et irréversible de leur état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de leur espérance de vie.

Or en l'occurrence, le Conseil relève que le droit belge prévoit, à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la possibilité pour un étranger qui « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » de demander l'autorisation de séjourner en Belgique. Il s'agit d'une procédure distincte d'une demande de protection internationale.

Le Conseil constate également que la question de savoir si le fils mineur de la requérante risquerait d'être privé de soins en raison de l'un des critères listés à l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève et rappelé à l'article 3.5 du Règlement (UE) 2024/1347, a été examinée par la partie défenderesse et que la partie requérante ne conteste pas l'absence de lien entre le risque invoqué et l'un de ces critères. Le Conseil ne constate pas davantage l'existence d'un tel lien.

5.5.3. La partie requérante se réfère, par ailleurs, à divers rapports – dont elle cite des extraits – relatifs à plusieurs sujets auxquels elle se réfère comme suit : « *Violence endémique et insécurité physique* », « *environnement sociopolitique instable* », « *violences basées sur le genre* », « *inaccessibilité des soins pour l'autisme* » et « *L'exclusion de l'assistance sociale* ».

À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

En particulier, s'agissant des violences de genre perpétrées au Brésil, il ne ressort pas de l'examen des informations portées à la connaissance du Conseil qu'il existerait un risque systémique de persécution à l'encontre de femmes en raison de leur appartenance à ce groupe social.

Le Conseil constate encore que les informations auxquelles se réfère la partie requérante concernant les allocations sociales existant au Brésil sont rédigées en portugais. Le Conseil rappelle à cet égard les termes de l'article 3.4, § 4, de la loi CCE :

« § 4. Les pièces justificatives que les parties souhaitent faire valoir sont communiquées en original ou en copie.

Les pièces visées à l'alinéa 1^{er} sont rédigées dans l'une des trois langues nationales ou en anglais. Le Conseil ne prend pas en considération les pièces rédigées dans une autre langue et non assorties d'une traduction certifiée conforme » (le Conseil souligne).

La source citée n'est dès lors pas prise en considération et le Conseil souligne, au surplus, qu'il n'aurait en tout état de cause pas été en mesure de l'examiner au vu de sa langue de rédaction.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Paposhvili c. Belgique*, 13 décembre 2016, § 183

d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante et son fils mineur n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle et son fils mineur ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

En particulier, s'agissant des informations générales auxquelles se réfère la requête, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi elle risquerait d'être personnellement exposée aux violences qui y sont évoquées, en telle sorte que le risque invoqué apparait, à ce stade, hypothétique.

Quant au fils mineur de la requérante, la CJUE a indiqué, dans un arrêt *M'Bodj* du 18 décembre 2014, que « *Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...]. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. [...]* »⁴ (le Conseil souligne).

Au vu de la formulation identique de la disposition interprétée par la Cour dans cet arrêt et de l'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de ces enseignements jurisprudentiels.

Il s'en déduit que les éventuelles difficultés d'accès aux soins nécessaires au fils mineur de la requérante ne suffisent pas à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoquant en tout état de cause nullement qu'une éventuelle privation de soins serait infligée intentionnellement au fils mineur de la requérante.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante et à son fils mineur conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

⁴ CJUE, 18 décembre 2014, *M'Bodj*, C-542/13, points 31 à 33, et 36

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région de destination de la requérante et de son fils mineur correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante et son fils mineur seraient exposés, en cas de retour au Brésil, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante et à son fils mineur, la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le sept août deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN